

A/PM/2019/02/017

REGLEMENTANT LE PARCOURS DU CARNAVAL DE L'ECOLE PUYSEGUR

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1^{ère} adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules, • Vu le carnaval de l'Ecole Puysegur, organisé le <p style="text-align: center;">Vendredi 22 février 2019, de 14h15 à 15h30</p>
<p>ARTICLE 1</p>	<p>Le parcours sera le suivant :</p> <p>Départ de l'Ecole Puysegur rue des Augustins, Rue Jean Jaurès, Rue Malinat, Grand Rue Jean-Moulin, Place Emile Combes, Traversée RD 613 et arrivée à la Salle Sambussy.</p>
<p>ARTICLE 2</p>	<p>Des agents de Police Municipale encadreront les participants pendant le parcours.</p>
<p>ARTICLE 3</p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 08/02/2019

P/O Le Maire

Philippe AUDOUI

Maire Adjoint

